

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0057-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 octobre 2005

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol qui a été mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 636, 870, 954, 962, 1366 et 1400, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 9 septembre 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 636, 870, 954, 962, 1366 et 1400, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, lesquelles, à la suite du dégel et des pluies abondantes d'avril 2005, étaient menacées de façon imminente par des glissements de terrain pouvant mettre en péril la sécurité de leurs occupants;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'en élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la résidence principale sise au 934, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, est également, en raison des événements précités, menacée par des glissements de terrain pouvant mettre en péril la sécurité de ses occupants;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de cette résidence de bénéficier du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, qui a été mis en œuvre le 9 septembre 2005 au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 636, 870, 954, 962, 1366 et 1400, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, afin de permettre au propriétaire de la résidence principale sise au 934, rue Principale, dans ladite municipalité, qui est située dans la circonscription électorale de Charlevoix, d'en bénéficier également.

Québec, le 25 octobre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45261

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0058-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 octobre 2005

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002, par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices à la suite des inondations survenues au cours du printemps 2002 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

VU l'arrêté du 25 septembre 2002 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 19 novembre 2002 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une nouvelle municipalité;

VU l'arrêté du 4 mars 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 27 mai 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une nouvelle municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Ville de Châteauguay, qui n'a pas été désignée à l'appendice B précité ni aux arrêtés susmentionnés, a dû engager des dépenses pour le bris de couvert de glace au printemps 2002;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002 afin de comprendre la Ville de Châteauguay, située dans la circonscription électorale de Châteauguay.

Québec, le 25 octobre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45262

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0059-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 octobre 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n° 820-2003 du 11 août 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une nouvelle municipalité;

VU l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités;

VU l'arrêté du 8 avril 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre une nouvelle municipalité;

VU l'arrêté du 30 juin 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 13 septembre 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre une nouvelle municipalité;